

## MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

-----

### Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

Avis n° 1 du 18 décembre 1996 relatif au projet d'arrêté royal modifiant le Règlement général pour la protection du travail pour ce qui concerne les postes de sécurité.

#### **I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

Par lettre du 9 avril 1996 la Ministre de l'Emploi et du Travail a transmis au Président du Conseil supérieur un projet d'arrêté royal modifiant le Règlement général pour la protection du travail pour ce qui concerne les postes de sécurité en demandant de recueillir l'avis du Conseil supérieur à ce sujet.

Le projet d'arrêté royal vise à mieux faire correspondre les examens médicaux relatifs aux postes de sécurité avec la situation actuelle en la matière:

- La notion "poste de sécurité" est élargie aux fonction de vigilance. Une définition est donnée.
- Pour éviter des difficultés en matière d'interprétation la notion de "tiers" a été introduite en remplacement de celle de "compagnons de travail".
- Un test de simulation est introduit.
- La périodicité des tests est fonction de l'âge.

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif du Conseil supérieur le 6 mai 1996 (doc. SHE – P520 – BE2377).

Le Bureau exécutif a chargé un groupe de travail du Conseil supérieur de l'examen du projet d'arrêté royal.

Le groupe de travail a consacré une réunion à l'examen du problème (réunion du 17 septembre 1996).

Le rapport final du groupe de travail avec le dossier ont été soumis au Conseil supérieur à la réunion du 18 novembre 1996 (doc. SHE-P520-1859 et 1859bis).

#### **II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 18 NOVEMBRE 1996**

##### Intervention d'un médecin du travail – expert permanent

###### 1° Notion "poste de vigilance"

La notion poste de vigilance est plus restrictive que la notion poste de sécurité (tous les postes de vigilance sont des postes de sécurité mais les postes de sécurité ne sont pas tous des postes de vigilance).

Il ne s'agit donc pas d'un élargissement de la notion "poste de sécurité" mais d'un éclaircissement, pour une partie, de ce qu'on entend par poste de sécurité.

2° Introduction d'un test de simulation.

On doit se référer aux circonstances réelles.

Toutefois, comme il y a tellement de circonstances réelles, on peut se demander combien de temps il faudra pour dresser un inventaire de tous les tests possibles qui pourraient servir pour rencontrer toutes les situations réelles.

Si on sélectionne une série de tests la question se pose: sur quelle base?

3° Périodicité des tests.

Une certaine flexibilité devrait être incluse.

Le médecin du travail doit pouvoir juger, en fonction de l'état de santé de la personne concernée, de l'opportunité de diminuer la périodicité des tests, qui est fixée à 1 an.

La périodicité ne devrait pas nécessairement être liée à l'âge de la personne intéressée.

### Avis des représentants des organisations des employeurs

1. Remarque générale.

Le projet d'arrêté royal n'est pas accompagné d'une motivation pour que l'on procède à l'adaptation du texte actuel du Règlement général pour la protection du travail.

Sur base des informations recueillies après des gens de terrain, aucun problème spécifique ne se pose actuellement au sujet de l'application du Règlement général pour la protection du travail. De plus, aucune augmentation du nombre d'accidents ou d'un risque spécifique n'a été constatée qui justifierait une telle adaptation du Règlement général pour la protection du travail.

2. Position quant aux modifications proposées

☛ L'élargissement du poste de sécurité au poste de vigilance.

Si on entend par poste de sécurité les fonctions qui sont exercées par des opérateurs dans des chambres de contrôle des installations chimiques et nucléaires ou le maniement d'installations automatiques très grandes qui sont effectuées dans des salles de contrôle, ces personnes sont déjà sur base du Règlement général pour la protection du travail actuel soumises à un examen médical.

L'introduction de la notion "poste de vigilance" n'implique aucun élément nouveau.

La définition qui est reprise dans le projet d'arrêté royal permet d'amples interprétations qui, dans la pratique, pourraient mener à une extension des catégories de personnes qui sont actuellement soumises à un examen médical.

Ceci est tout à fait en contradiction avec la philosophie suivie par Madame la Ministre lors de l'élaboration de la loi relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Là on est en effet parti de l'idée que, dans une perspective d'avenir, une tâche plutôt préventive serait accordée à la médecine du travail et qu'on abandonnerait les examens médicaux.

## Proposition

Maintenir le texte actuel du Règlement général pour la protection du travail.

### ☛ Remplacement de "compagnons de travail" par "tiers"

Du commentaire donné au sujet du projet d'arrêté royal, il apparaîtrait qu'on vise plus particulièrement les chauffeurs d'autobus qui assurent le transport de "non-travailleurs".

Ainsi il y a double emploi avec la sélection médicale, réglée par l'arrêté royal du 20 septembre 1991 relatif à la sélection et à la surveillance médicales des conducteurs de véhicules à moteurs.

En plus, une distinction complète est faite entre des indépendants qui transporteraient des tiers et des travailleurs qui transporteraient des tiers, ce qui donnerait lieu à un traitement différent.

Si Madame la Ministre souhaite encore adapter le problème de la sélection médicale aux besoins du terrain (cfr. l'arrêté royal du 20 septembre 1991 précité qui a été cosigné par la Ministre de l'Emploi et du Travail), il est nécessaire qu'une solution soit recherchée avec le Ministre des Communications qui est responsable pour la sélection médicale.

Ni un double examen, ni un traitement différent entre les travailleurs et les indépendants n'est acceptable.

### ☛ Introduction de la notion "propre" sécurité

Cette expression donne également lieu à de très amples interprétations.

Dans la pratique on peut poser que tout travailleur peut mettre en péril sa propre sécurité et qu'en exécution du texte présenté, tout travailleur serait donc soumis à un examen médical.

Cela est, selon les représentants des organisations des employeurs, pleinement en contradiction avec l'intention de Madame la Ministre.

Une telle ambiguïté ne peut donc pas être introduite dans le texte.

### ☛ L'introduction d'un test de simulation

Un test où les circonstances réelles pour les différentes fonctions de sécurité sont simulées n'est possible, dans la pratique, que pour certains cas.

Pour ces cas d'ailleurs, un test est déjà appliqué maintenant.

Le risque d'introduction de ces tests de simulation supplémentaires est que des travailleurs pourraient sans plus être déclarés inaptes ou aptes sur base d'une épreuve pour laquelle, jusqu'à présent, il n'existe que peur de reconnaissance.

Or, dans le cadre d'une nouvelle législation on s'est justement efforcé de donner plus de responsabilité au médecin du travail pour lui permettre de mieux juger par quel biais il pourrait déterminer l'aptitude des travailleurs.

Imposer systématiquement des tests de simulation amènera une augmentation considérable des coûts sans qu'on ait une garantie que ces tests constitueraient un critère valable.

Jusqu'à présent, il n'y a pas de base légale pour dire qu'une personne de 25 ans devrait subir annuellement un test pour juger son aptitude à conduire un véhicule.

Entre outre, il n'y a pas non plus de base scientifique pour juger si les personnes plus âgées doivent subir un test tous les six mois ou tous les trois mois.

### Proposition

Il est laissé à l'appréciation du médecin du travail la décision d'utiliser la méthode ou le test le mieux approprié pour déterminer l'aptitude des travailleurs. De même, la fréquence d'un test éventuel pourrait être déterminée par le médecin du travail.

### **III. DECISION**

Le projet d'arrêté royal conduira automatiquement à une extension considérable des examens médicaux et à la systématisation de tests de simulation dont l'efficacité n'est pas prouvée.

Ces deux éléments provoqueront automatiquement des frais supplémentaires sans aucune garantie de l'amélioration du niveau de sécurité.

Cela est complètement en contradiction avec les déclarations de Madame la Ministre qui plaident d'une part pour une restriction des coûts et d'autre part pour une valorisation de l'action préventive de la médecine du travail.

En élargissant les examens médicaux aux conducteurs en contact avec des tiers, on introduit une obligation chevauchante (une épreuve de sélection médicale et l'examen médical du travail.)

Ce problème doit être abordé en concertation avec le Ministre des Communications qui est garant de la preuve de la sélection médicale applicable au conducteur.

### Avis des représentants des organisations des travailleurs

Malgré le manque d'information sur les motivations de la part de Madame la Ministre, les représentants des organisations des travailleurs approuvent le principe d'élargir la notion de poste de sécurité à la notion de poste de vigilance.

Il estiment en effet que certains travailleurs occupent des postes pour lesquels une surveillance médicale spécifique n'est pas prévue alors que de par leur fonction ils peuvent mettre en péril propre sécurité ou celle de tiers.

Ils pensent en particulier à des chauffeurs de bus, des travailleurs dans des salles de contrôle ou encore certains agents de gardiennage.

Ils ne croient cependant pas que l'élargissement de la définition aura des conséquences considérables sur le nombre de travailleurs soumis, au regard de la définition proposée.

#### Commentaire par article

Article 1:

D'accord avec la définition proposée moyennant les remarques suivantes:

- les représentants de la CSC demandent de biffer le mot "gravement" qui n'est pas présent dans la législation actuelle et qui ne se justifie absolument pas.
- les représentants de la FGTV demandent de définir la notions "tiers".

Article 3:

Les représentants des organisations des travailleurs estiment qu'un test de simulation ne doit pas être spécifiquement prévue.

Le choix de la méthode devrait être laissé au médecin du travail, pourvu que ce dernier puisse constater l'état de vigilance du travailleur.

Ils proposent donc une nouvelle formulation du paragraphe qui attire l'attention sur le fait qu'il faut étudier les capacités de vigilance du travailleur au cours de l'examen.

"L'examen médical périodique des travailleurs occupant un poste de sécurité ou de vigilance doit permettre au médecin de travail de juger des capacités de vigilance du travailleur."

Par ailleurs, ils souhaitent que la périodicité des examens reste d'un an, quelque soit l'âge du travailleur. Ils ne veulent pas de fréquence spécifique pour les travailleurs âgés.

Au cas où on décide de compléter l'examen médical périodique par un test de simulation les représentants de la FGTV demandent de fixer dans l'arrêté le contenu du test et la valeur qu'il peut apporter au niveau pratique.

#### DECISION

Envoyer le projet d'arrêté royal avec le dossier et l'avis du Conseil supérieur à Madame la Ministre.